

==== CONSEIL DU 28 JUIN 2021 ====

Présents :

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;
Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Isabelle CAPPA, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA,
Monsieur Freddy LECLERCQ, Echevins;
Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Monsieur Frédéric TOOTH, Madame
Marie Rose JACQUEMIN, Madame Annick GRANDJEAN, Madame Véronique DE CLERCK, Madame
Christine PARMENTIER-ALLELYN, Madame Mireille GEHOULET, Monsieur David TREMBLOY,
Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur Frédéric FONTAINE, Monsieur Jean-François WILKET,
Monsieur Salvatore LO BUE, Madame Madison BOEUR, Monsieur Fadih AYDOGDU, Conseillers;
Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général;

Excusés :

Monsieur Serge FRANCOTTE, Monsieur Cédric KEMPENEERS, Conseillers.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE

- 1) Approbation le procès-verbal de la séance précédente.
- 2) Assemblée générale ordinaire d'ENODIA.
- 3) Assemblée générale extraordinaire de R.E.S.A.
- 4) Rapport de rémunération 2020 - Article L6421 du Code wallon de la Démocratie Locale.
- 5) Rectification des noms des voiries rue Voie de Messe et rue Voie des Messes.
- 6) Acquisition d'un bien immobilier dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2019-2021.
- 7) C.P.A.S. - Modification budgétaire 1/2021 - services ordinaire et extraordinaire.
- 8) Convention entre la commune et le CPAS de Beyne-Heusay en vue d'organiser un transport social vers les centres de vaccination.
- 9) Achat, location et entretien de tapis de sol pour l'administration communale et le C.P.A.S. (marché conjoint commune-C.P.A.S.) - Approbation du marché conjoint et de la convention commune-C.P.A.S.
- 10) Achat, location et entretien de tapis de sol pour l'administration communale et le C.P.A.S. pour les années 2022 à 2024 (marché conjoint commune-C.P.A.S.) - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 11) Remplacement de la deuxième partie des éclairages publics par de l'éclairage L.E.D.
- 12) Renouvellement du Gestionnaire de réseaux de distribution - Appel aux candidats "gaz".
- 13) Renouvellement du Gestionnaire de réseaux de distribution - Appel aux candidats "électricité".
- 14) Règlement complémentaire de roulage - stationnement réservé pour personne à mobilité réduite - rue Cardinal Mercier, 12.
- 15) Création de place de stationnement réservées pour personne à mobilité réduite - Place Ferrer, 13/002.
- 16) CULTURE - Règlement d'ordre intérieur des bibliothèques et de l'espace public numérique.
- 17) P.C.S. - Convention activité "Eveil sportif" intégrée dans l'axe "Espace-temps parentalité".
- 18) Vérification de la caisse communale 2^{ème} trimestre 2021.
- 19) P.I.C. 2019-2021 : Démolition et reconstruction d'une salle polyvalente, sécurisation du bâtiment de la bibliothèque et réorganisation du domaine public au quartier du Heusay - Approbation du projet définitif, du montant estimé du marché de travaux et du choix de mode de passation.
- 20) Communications.

o
o o

20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1) APPROBATION LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Monsieur MARNEFFE remercie l'Administration pour le suivi de sa question au sujet d'Enodia.

Monsieur FONTAINE, n'ayant pas bien compris les communications de Monsieur le Bourgmestre au sujet de l'action d'Ecetia en matière de rationalisation des églises et des difficultés rencontrées dans le chantier du bassin d'orage, regrette que les détails de ces communications ne figurent pas au P.V., ce qui ne l'empêche pas de l'approuver.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il annonçait simplement que le chantier du bassin d'orage reprendrait au mois d'août en raison de la nécessaire location de palplanches.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Madame Véronique DE CLERCK entre en séance, à 20 h 07, avant la discussion du point.

2) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'ENODIA

Monsieur TOOTH, pour le groupe Ensemble, souhaite émettre des considérations générales pour l'ensemble des intercommunales à savoir :

- La répartition des sièges et des fonctions dirigeantes se fait au niveau des partis.
- Toutes les listes citoyennes n'ont aucune représentation.
- Il y a une instrumentalisation des fonctions dirigeantes dans la mesure où des majorités ont été négociées dans certaines communes sur base du « jeu » de la répartition de ces fonctions dirigeantes.
- Il y a un by-pass possible du Conseil communal ce qui constitue un déni de démocratie.

Monsieur LO BUE : Les rémunérations sont hallucinantes. Et si on regarde R.E.S.A., c'est un "copié-collé" d'ENODIA.

Monsieur le Bourgmestre : Quand j'interpelle sur le sujet, on me répond que la loi est respectée. Dans les pouvoirs locaux il y a un décalage avec ce qui se pratique dans les intercommunales car, les rémunérations sont fixées par un barème.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 29 juin 2021 (17 h 30) ;
Vu la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19, aucun délégué ne sera présent physiquement lors de cette assemblée générale ;

Par **12** voix **POUR** (PS) et **9** **CONTRE** (cdH-ECOLO+ et Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Approbation du rapport spécifique 2020 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du C.D.L.D.
2. Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D.
3. Pouvoirs.

La présente délibération sera transmise :

- à ENODIA,
- aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

3) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE R.E.S.A.

Madame LOMBARDO : Cette assemblée générale extraordinaire est organisée pour désigner un réviseur d'entreprise pour 2021 à 2023, suite à la démission du réviseur actuel. Un marché a été lancé et deux cabinets ont été retenus pour travailler en Collège, en fonction de la spécificité de l'intercommunale. Ce point n'aurait pas pu être présenté en même temps que l'assemblée ordinaire.

Madame DE CLERCK : Est- ce le même bureau que chez Enodia ?

Madame LOMBARDO répond par la négative. Elle poursuit son explication sur la méthodologie qui consiste à faire appel à un collègue d'experts qui est une pratique courante dans le monde du révisorat.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de R.E.S.A. du 1er juillet 2021 (11 h 00) ;

Vu la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19, aucun délégué ne sera présent physiquement lors de cette assemblée générale ;

Par **12** voix **POUR** (PS) et **9** **ABSTENTIONS** (cdH-ECOLO+ et Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

1. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2021 à 2023 et fixation des émoluments.
2. Pouvoirs.

La présente délibération sera transmise :

- à R.E.S.A.,
- aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

4) RAPPORT DE RÉMUNÉRATION 2020 - ARTICLE L6421 DU CODE WALLON DE LA DÉMOCRATIE LOCALE

Monsieur MARNEFFE : Le rapport qui concerne le C.P.A.S. sera-t-il aussi communiqué ?

Madame BUDIN : Ce sera communiqué sur le site Internet du C.P.A.S.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L6421-1, introduit par le décret du 29 mars 2018, qui prévoit que le conseil communal doit transmettre, pour le 1^{er} juillet, un rapport de rémunération au Gouvernement wallon ;

Attendu que cet article prévoit que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

A l'unanimité des membres présents,

ETABLIT le rapport de rémunération 2020 de la commune de Beyne-Heusay (BCE n°0207.339.280) sous la forme d'un tableau reprenant, pour chacun des membres du conseil communal et du collègue :

- les nom et prénom,
- la qualité (bourgmestre, échevin, président du C.P.A.S., conseiller),
- les mandats,
- la rémunération brute imposable ;

PRECISE :

- qu'il s'agit, à la base, du tableau qui est publié sur le site internet de la commune,
- que les montants bruts imposables concernent la dernière année complète (2020),

Cette délibération sera transmise :

- à la Région Wallonne,
- au service communication.

5) RECTIFICATION DES NOMS DES VOIRES RUE VOIE DE MESSE ET RUE VOIE DES MESSES

LE CONSEIL,

Vu le décret du 28 janvier 1974, relatif aux noms des voies publiques modifié par le décret du 3 juillet 1986 ;

Vu la circulaire du 23 février 2018 Best-Address. - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation, telle que modifiée le 04 novembre 2020 ;

Attendu que suite aux interpellations de certains livreurs et de La Poste, il appert que l'existence de deux dénominations de voiries forts proches pose des problèmes d'adressage, à la savoir la Voie de Messe et la Voie des Messes ;

Attendu la formation au logiciel ICAR a également mis en évidence que ces appellations proches pourraient poser des problèmes pour les services de secours ;

Attendu que la Commission de toponymie a été interrogée; que par courrier du 4 juin, elle considère que la version rue *Voie des Messes* est une altération; qu'elle recommande en conséquence de conserver la version au singulier à savoir "Voie de Messe"; que par ailleurs, la commission relève qu'une dénomination "rue voie" constitue une erreur et qu'il convient de se limiter à la dénomination "voie";

Attendu que la voirie actuellement dénommée " rue Voie des Messes" est la moins peuplée; que les voiries se situent dans le prolongement l'une de l'autre; que par ailleurs la numérotation est continue;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de rectifier le nom de la voirie " rue Voie des Messes" en "Voie de Messe" et la 'rue Voie de Messe' en "Voie de Messe".

La présente délibération sera transmise :

- au service urbanisme chargé de prendre les contacts utiles à l'administration cadastrale;
- au service population chargé de mettre à jour ces informations dans les différents logiciels et d'informer la population.

Monsieur Jean-Louis MARNEFFE quitte la séance avant la discussion du point.

Monsieur Frédéric TOOTH quitte la séance avant la discussion du point.

Monsieur Frédéric FONTAINE quitte la séance avant la discussion du point.

Madame Christine PARMENTIER-ALLELYN quitte la séance avant la discussion du point.

6) ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER DANS LE CADRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021

Messieurs MARNEFFE, TOOTH, FONTAINE et Madame PARMENTIER-ALLELYN, intéressés à la cause, se retirent pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19 1° du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 27 mai 2019 approuvant le plan d'investissement communal pour les années 2019-2021 ;

Vu sa délibération du 27 mai 2019 approuvant la Convention de cession de terrain entre l'A.S.B.L. le Parc et la Commune de Beyne-Heusay dans le cadre du P.I.C. 2019-2021 ;

Vu sa délibération du 22 mars 2021 approuvant l'avant-projet du P.I.C. 2019-2021 ;

Vu sa délibération du 26 avril 2021 donnant son accord de principe quant à l'acquisition d'un terrain appartenant à l'A.S.B.L le Parc et mandatant le Collège pour poursuivre les négociations et conclure un compromis de vente;

Vu le compromis du 18 juin 2021 soumis aux deux parties;

Attendu que la mise en oeuvre de ce projet prévoit une extension du domaine public sur un terrain appartenant à l'A.S.B.L. Le Parc; qu'il convient que la Commune devienne propriétaire de cet espace;

Attendu que sur base du plan d'acquisition dressé par le bureau Gesplan, la surface à acquérir sur la parcelle 266E2(partie) s'élève à 200M2 ;

Attendu qu'une expertise a été sollicitée auprès de Maître Stéphanie JANS, notaire à Beyne-Heusay; que dans son rapport d'expertise du 17 mars 2021 le bien non bâti est estimé à 100€/m2 ;

Attendu que les caractéristiques principales de cette acquisition sont les suivantes :

- 1) La convention porte sur un **bien identifié comme suit** : terrain sis **rue du Heusay, 29 à BEYNE-HEUSAY, cadastré 1^{ère} division section A n° 266 E2** (partie) et appartenant à **l'ASBL LE PARC DU HEUSAY dont la partie à acquérir s'élève à 200 m2** ;
- 2) L'acquisition d'une partie du bien par la commune emporte la nécessité d'opérer un **division de bien**, au sens prévu par l'article **D.IV.2 du Code de Développement Territorial (Co.D.T.)** ;
- 3) La vente est consentie pour le **prix** de vingt mille euros (20.000,00 €) **hors frais de notaire** ;
- 4) Eu égard à la destination du bien immobilier (agrandissement du domaine public dans le cadre d'un réaménagement de l'espace et de la construction d'une salle communale), l'acquisition sera réalisée **pour cause d'utilité publique** et ne sera en conséquence pas frappée de droits d'enregistrement, conformément

à l'article 161-2° de l'A.R. n° 64 du 30 novembre 1939, contenant le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Attendu que les voies et moyens sont prévus au budget extraordinaire à l'article 124/711-52 (financement par le Fonds de Réserve Extraordinaire);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/06/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité de membres présents,

DECIDE d'acquérir le terrain sis rue du Heusay, 29 à BEYNE-HEUSAY, cadastré 1^{ère} division section A n° 266 E2 (partie) et appartenant à l'ASBL LE PARC DU HEUSAY dont la partie à acquérir s'élève à 200 m2 et ce, pour un montant de 20.000,00 (vingt mille) euros hors frais ;

CHARGE ses représentants - Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général - de signer les actes.

La présente délibération sera transmise à :

- Maître JANS, notaire à Beyne-Heusay ;

- Monsieur le Directeur financier.

Monsieur Jean-Louis MARNEFFE entre en séance avant la discussion du point.

Monsieur Frédéric TOOTH entre en séance avant la discussion du point.

Monsieur Frédéric FONTAINE entre en séance avant la discussion du point.

Madame Christine PARMENTIER-ALLELYN entre en séance avant la discussion du point.

7) C.P.A.S. - MODIFICATION BUDGÉTAIRE 1/2021 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Les groupes Ensemble et cdH-ECOLO+ précisent que les questions ont été posées par leurs représentants au C.P.A.S. et ont obtenu les réponses utiles. Ils se rallient donc au vote de leurs représentants au C.P.A.S.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S.;

extraordinaire ;
Vu la modification budgétaire n°1/2021 du C.P.A.S. concernant les services ordinaire et

du **18/06/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les modifications, arrêtées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial / MB précédente	6.513.770,36	6.513.770,36	-
Augmentation	766.541,12	977.905,06	- 211.363,94
Diminution	233.254,10	444.618,04	211.363,94
Résultat	7.047.057,38	7.047.057,38	

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial / MB précédente	98.000,00	98.000,00	
Augmentation	5.280,85	5.280,85	
Diminution	-	-	
Résultat	103.280,85	103.280,85	

La présente délibération sera transmise :
- au C.P.A.S.,
- à Monsieur le Directeur financier.

8) CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CPAS DE BEYNE-HEUSAY EN VUE D'ORGANISER UN TRANSPORT SOCIAL VERS LES CENTRES DE VACCINATION

Madame DE CLERCK : Y a-t-il encore beaucoup de demandes d'accompagnement ?

Madame BUDIN : Je n'ai pas l'information actualisée.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 09 avril 2021 octroyant une subvention aux communes en vue de soutenir une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay peut prétendre à un subside de **1.574,33 €** ; que ce subside peut être rétrocédé au CPAS ;

Attendu que, depuis l'ouverture des centres de vaccination, le CPAS de Beyne-Heusay a mis à disposition des citoyens son call center et son service de transport "I.D.E.S.S." en vue d'informer et d'accompagner les personnes isolées vers les lieux de vaccination ;

Attendu que cette prestation représente un coût ; que le subside prévu par l'Arrêté précité permettrait d'alléger cette charge; qu'il convient pour ce faire de transférer le montant de la subvention vers le CPAS et de convenir des modalités d'usage par le biais d'une convention dont les termes sont repris ci-dessous;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/06/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Collège communal à signer la convention suivante :

Convention de partenariat

RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN TRANSPORT VERS LES LIEUX DE VACCINATION POUR LES PERSONNES FRAGILISEES ET/OU ISOLEES

Entre d'une part :

La Commune de Beyne-Heusay représentée par son Collège communal ayant mandaté Messieurs Didier HENROTTIN, Bourgmestre et Marc HOTERMANS, Directeur général.

Et d'autre part

Le CPAS de Beyne-Heusay représenté par sa Présidente, Madame Alessandra BUDIN et sa Directrice générale, Madame Géraldine DAELS ;

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu l'Arrêté ministériel du 9 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 Communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées ;

Attendu que la Commune de Beyne-Heusay peut prétendre à une subvention de **1.574,33 €**, que cette dernière peut, au besoin, être rétrocédée par les Communes à leur CPAS, à une autre Commune ou à toute autre association ou fondation, pour autant qu'elle soit utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Attendu que le CPAS de Beyne-Heusay offre aux personnes fragilisées et/ou isolées de la Commune de Beyne-Heusay un service de transport gratuit, par le biais du taxi social du Home Service, pour se rendre aux centres de vaccination ;

Attendu que le CPAS met à disposition de la population le Call Center de son CISP Gavroche au profit des personnes qui souhaitent obtenir des informations relatives à l'offre de transport proposée à destination du public cible ;

Il est convenu :

Chapitre 1 - Objet de la convention

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la Covid 19.

La mission principale est d'apporter une solution de transport pour les personnes fragilisées et/ou isolées de la Commune de Beyne-Heusay qui éprouvent des difficultés à se rendre vers les centres de vaccination.

Parallèlement, il s'agit de proposer un support d'information complémentaire à celui initié par les autorités fédérale et régionale en vue de faciliter l'accès à la vaccination.

Article 2 : Durée

La convention est conclue jusqu'au 31 octobre 2021. Elle pourra faire l'objet d'un report de délai en adéquation à une éventuelle prolongation de l'action par l'autorité subsidiante notifiée par arrêté ministériel.

Article 3 : Engagements du CPAS de Beyne-Heusay

Le CPAS de Beyne-Heusay assure, par le biais du taxi social du service IDESS et ce, dans les limites des disponibilités de ce dernier, le transport des personnes habitant la Commune de Beyne-Heusay qui éprouvent des difficultés à se rendre aux centres de vaccination. En cas de besoin, un véhicule de la Commune sera mis à la disposition du CPAS afin de garantir le service.

Le CPAS met à disposition de la population le Call Center de son CISP Gavroche. Les agents du Call Center sont chargés de répondre aux questions des citoyens qui souhaitent obtenir des informations relatives à la vaccination, à l'offre de transport proposée par le service IDESS et, au besoin, de les réorienter vers le Call Center Régional/Fédéral.

Le service IDESS gère la prise de rendez-vous en vue d'organiser un transport vers les centres de vaccination. S'il doit être fait appel à des bénévoles, le CPAS prendra en charge le planning de leurs activités.

Article 4 : Engagement de la Commune de Beyne-Heusay

La Commune de Beyne-Heusay, par le biais de son service communication, transmettra aux agents du Call Center les informations utiles afin de répondre aux questions des citoyens et ce, dans la limite de ce qui est communiqué par les autorités supérieures.

En cas d'indisponibilité du véhicule IDESS, ou d'une trop grande affluence de demandes, un véhicule communal pourra être mis à disposition.

Article 5 : Bénévoles

En cas de besoin, des bénévoles pourraient venir renforcer l'action portée par le CPAS.

S'il échet, les bénévoles seront défrayés et « engagés » par la Commune de Beyne-Heusay par le biais d'une convention individuelle.

Article 6 : Aspects financiers

La Commune de Beyne-Heusay rétrocédera au CPAS la subvention qu'elle recevra de la Région wallonne telle que fixée dans l'arrêté visé supra.

Les débours engagés directement par la Commune, tel que le défrayment des bénévoles, seront préalablement déduits de la subvention ; le solde sera versé au CPAS au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour attester de l'emploi de la subvention, le CPAS fournira, pour le 30 septembre 2021 au plus tard, tout document utile (planning des trajets, frais inhérents au véhicule affecté au transport social, frais de personnel ...). Ces derniers ne pourront pas être utilisés pour justifier une autre subvention.

La Commune de Beyne-Heusay assurera le suivi administratif de demande de subvention auprès de la Région wallonne.

9) ACHAT, LOCATION ET ENTRETIEN DE TAPIS DE SOL POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LE C.P.A.S. (MARCHÉ CONJOINT COMMUNE-C.P.A.S.) - APPROBATION DU MARCHÉ CONJOINT ET DE LA CONVENTION COMMUNE-C.P.A.S.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a (le montant du marché H.T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 139.000 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Attendu qu'il convient de prévoir des tapis de sol à l'entrée de certains bâtiments communaux (Hôtel de ville, immeuble Bottin, maison de l'emploi, service des travaux, C.P.A.S. et hall omnisports) et qu'il convient d'en assurer l'entretien pour les années 2022 à 2024; que des prestataires proposent de prendre en charge ce service ;

Attendu que, dans le but de faciliter les démarches administratives et de diminuer les coûts, il est de l'intérêt de la Commune et du C.P.A.S. de convenir d'une collaboration momentanée pour la réalisation du nouveau marché public référence 2021/032 « Achat, location et entretien de tapis de sol pour l'administration communale et le C.P.A.S. (marché conjoint commune-C.P.A.S.) » par la signature d'une convention dont les termes sont les suivants :

Convention marché conjoint commune - C.P.A.S. pour l'achat, la location et l'entretien de tapis de sol pour l'administration communale et le C.P.A.S. (marché conjoint commune-C.P.A.S.)

Entre

L'Administration Communale de Beyne-Heusay représentée par Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre et Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général ci-après dénommée « la Commune »

Et

Le Centre Public d'Action Sociale représenté par Madame Alessandra BUDIN, Présidente et Madame Géraldine DAELS, Directrice générale ci-après dénommée « le C.P.A.S. »

Article 1 - objet de la convention

En application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux contrats de concession, notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints occasionnels, la Commune et le C.P.A.S. conviennent d'une collaboration momentanée pour l'achat, la location et l'entretien de tapis de sol pour l'administration communale et le C.P.A.S. (marché conjoint commune-C.P.A.S.). Les crédits seront inscrits à leurs budgets ordinaires respectifs.

Article 2 - mission

L'Administration communale, par le biais de son service marchés publics, se charge d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de la présente convention.

La mission comprendra l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la conduite du marché précité et notamment :

- L'élaboration des clauses administratives en ce compris le choix du mode de passation ;*
- L'ouverture et l'analyse de la partie administrative des offres en vue d'une approbation par les instances décisionnaires de la Commune ;*
- Le rapport d'attribution sur base de l'analyse administrative et technique de la Commune en vue de la désignation par les instances de la Commune ;*
- La préparation de la notification d'attribution du marché à envoyer par les services de la Commune ;*

Article 3 - Exécution

Après le choix de l'adjudicataire par la Commune, chaque entité reste autonome quant à l'exécution du présent contrat - à savoir :

- La transmission à l'adjudicataire de tout élément entraînant une modification éventuelle dans le cadre du contrat ;*
- Le paiement des factures auprès de l'adjudicataire.*

Article 4 - Contrôle de la collaboration momentanée

Au niveau de la Commune :

- Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général ;*
- Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre.*

Au niveau du C.P.A.S. :

- Madame Géraldine DAELS, Directrice générale ;*
- Madame Alessandra BUDIN, Présidente.*

Article 5 - Durée et résiliation

La présente convention est d'application à partir du 28 juin 2021 jusqu'à la date de fin d'exécution du marché conclu. Cette convention pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

La présente convention a été approuvée par le Conseil communal de la Commune de Beyne-Heusay en date du 28 juin 2021 et par le Conseil de l'Action sociale de Beyne-Heusay en date du 25 mai 2021.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Marc HOTERMANS

Le Bourgmestre,

Didier HENROTTIN.

PAR LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE :

La Directrice générale,

Géraldine DAELS

La Présidente,

Alessandra BUDIN.

Attendu que ladite convention, dans laquelle les rôles de chaque entité ont été clairement définis, a également été soumise à l'approbation du Conseil de l'Action sociale en date du 25 mai 2021 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention ci-jointe entre la commune et le C.P.A.S. de Beyne Heusay pour le marché public d'achat, de location et d'entretien de tapis de sol pour l'administration communale et le C.P.A.S. pour les années 2022 à 2024 (marché conjoint commune-C.P.A.S.) et de veiller à la signature de celle-ci dans les plus brefs délais,

Article 2 : de charger la cellule des marchés publics de la commune de Beyne-Heusay d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de ce marché,

Article 3 : que cette convention sera d'application à partir du 28 juin 2021 jusqu'à la date de fin du marché conclu et pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

10) ACHAT, LOCATION ET ENTRETIEN DE TAPIS DE SOL POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LE C.P.A.S. POUR LES ANNÉES 2022 À 2024 (MARCHÉ CONJOINT COMMUNE-C.P.A.S.) - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a (le montant du marché H.T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 139.000 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une exécution conjointe de services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 mai 2021 décidant de se joindre au marché lancé par la commune et relatif à l'achat, la location et l'entretien de tapis de sol pour l'administration communale et le C.P.A.S. pour les années 2022 à 2024 (marché conjoint commune-C.P.A.S.) ;

Vu la convention marché conjoint commune - C.P.A.S. pour l'achat, la location et l'entretien de tapis de sol pour l'administration communale et le C.P.A.S. du 28 juin 2021 ;

Attendu qu'il convient de prévoir des tapis de sol à l'entrée de certains bâtiments communaux (Hôtel de ville, immeuble Bottin, maison de l'emploi, service des travaux, C.P.A.S. et hall omnisports) et qu'il convient d'en assurer l'entretien pour les années 2022 à 2024; que des prestataires proposent de prendre en charge ce service ;

Attendu qu'une reconduction du marché pourra être envisagée pour une durée d'un an pour autant que l'adjudicataire en ait été averti par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin de l'échéance annuelle ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2021/032 relatif au marché de services précité ;

Attendu que le montant total de ce marché conjoint de services est estimé à 20.000 € T.V.A. et reconduction comprises (12.000 €/an T.V.A. comprise pour la commune et 2.000 €/an T.V.A. comprise pour le C.P.A.S.) ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant la dépense communale sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2022 à 2024 (articles 10402/125-48, 764/125-02 et 851/125-48) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/05/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de procéder à l'achat, la location et l'entretien de tapis de sol pour l'administration communale et le C.P.A.S. (marché conjoint commune-C.P.A.S.) pour les années 2022 à 2024;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n°2021/032 ainsi que le montant estimé de ce marché de services ; le montant total du marché précité est estimé à 20.000 € T.V.A. comprise ;

Article 3 : qu'une reconduction du marché pourra être envisagée pour une durée d'un an pour autant que l'adjudicataire en ait été averti par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin de l'échéance annuelle ;

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

11) REMPLACEMENT DE LA DEUXIÈME PARTIE DES ÉCLAIRAGES PUBLICS PAR DE L'ÉCLAIRAGE L.E.D.

Madame DE CLERCK : Lorsqu'il faut changer un ancien lampadaire en dehors du planning de remplacement, procède-t-on au remplacement par du L.E.D. ?

Monsieur le Bourgmestre : NON, car c'est toute la structure qui doit être remplacée.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (Contrôle « in house ») ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2020 décidant d'approuver le remplacement de l'ensemble des éclairages publics par de l'éclairage LED sur le territoire communal en trois phases :

- phase 1 (Queue-du-Bois et Bellaire) : année 2020, 366 luminaires sodium basse pression sur 1.400, 42.284,57 € TVA comprise,

- phase 2 : année 2021, 800 luminaires sodium haute pression sur 1.400, estimation : 250.000 € TVA comprise,

- phase 3 : année 2023, 300 luminaires sodium basse pression sur 1.400, estimation : 43.000 € TVA comprise ;

Attendu que les éclairages relatifs à la phase 1 ont été remplacés ;

Attendu que l'intercommunale Resa s.a. a fait parvenir au service des travaux les devis relatifs au remplacement au démontage de 823 luminaires, au remplacement de 814 luminaires, à la mise aux normes photométriques pour un montant de 197.438,03 € TVA comprise auxquels il faut ajouter 367,80 € TVA comprise pour un luminaire supplémentaire pour la rue des Heids à hauteur du numéro 94(phase 1) soit un total de 197.805,83 € TVA comprise ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 (article 060/995-51 - projet 20210037) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/06/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. d'approuver le remplacement de la deuxième partie des éclairages publics par de l'éclairage LED, pour l'année 2021 comprenant le démontage de 823 luminaires, le remplacement de 814 luminaires, à la mise aux normes photométriques et un luminaire supplémentaire pour la rue des Heids à hauteur du numéro 94 (phase 1) ;
2. d'approuver le montant de cette dépense soit 197.805,83 € TVA comprise ;

3. de charger RESA d'effectuer les travaux de remplacement sur base des devis R-4002818 - n° offre 8 transmis en date du 01^{er} octobre 2021.

12) RENOUVELLEMENT DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION - APPEL AUX CANDIDATS "GAZ"

Monsieur le Directeur général : Depuis la libéralisation du marché, l'organisation du marché de l'électricité est répartie entre la production, la distribution et la vente. Il convient, en fonction de la législation de procéder à un appel aux candidats G.R.D., qui n'est pas un marché public. Les dernières analyses juridiques provenant de collègues vont dans le sens que, lorsque des communes limitrophes disposent du même G.R.D., il ne serait pas nécessaire de faire l'appel, mais de laisser le soin au G.R.D. de faire lui-même acte de candidature. Des analyses complémentaires sont en cours et il convient, par prudence, de postposer le débat sur ces points. Il sera toujours temps de les examiner en septembre.

Monsieur MARNEFFE : Il s'agit d'un monopole de fait. Quid des prix ?

Monsieur TOOTH : La C.W.A.P.E., qui est le régulateur wallon, contrôle la situation.

Le Conseil décide de reporter le point.

13) RENOUVELLEMENT DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION - APPEL AUX CANDIDATS "ÉLECTRICITÉ"

Le Conseil décide de reporter le point.

14) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE - RUE CARDINAL MERCIER, 12

LE CONSEIL,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 119 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement du Conseil Communal adopté le 31 octobre 2016 relatif à la préservation d'une place de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la demande de création d'un d'emplacement réservé pour « personne handicapée », au niveau de la rue Cardinal Mercier à 4610 Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 avril 2021 constatant la complétude du dossier; que la demande des requérants est justifiées;

Attendu que cette demande d'emplacement concerne des voiries communales ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Le stationnement est strictement réservé au véhicule d'une personne à mobilité réduite, rue Cardinal Mercier, à hauteur du n°12 à 4610 Beyne-Heusay.

L'emplacement sera matérialisé conformément à l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9f pourvu d'un panneau additionnel Xc reprenant la distance de 6 mètres.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial de Liège, pour que mention soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 5 : Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie informatique sur le site internet de la commune de Beyne-Heusay ainsi que sur ses différentes sources de communication.

La présente délibération sera transmise :

- au Collège Provincial,
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière,
- au Service Public de Wallonie, Direction des routes de Liège,
- qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège,
- au service mobilité,
- au service travaux.

15) CRÉATION DE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE - PLACE FERRER, 13/002

LE CONSEIL,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 119 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le règlement du Conseil Communal adopté le 31 octobre 2016 relatif à la préservation d'une place de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la demande d'emplacement réservée pour « personne handicapée » introduite en date du 5 mai 2021 au niveau de la place Ferrer à 4610 Beyne-Heusay ;

Attendu qu'il ressort de l'examen de la demande, par le service de la Mobilité, que le requérant est dans les conditions pour qu'un emplacement pour personnes handicapées soit matérialisé ;

Attendu que cette demande d'emplacement concerne des voiries communales ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Conformément au plan annexé, un stationnement strictement réservé pour un véhicule d'une personne à mobilité réduite sera implanté place Ferrer, sur la place elle-même, face au N° 13/2 à 4610 Beyne-Heusay.

L'emplacement pour personne à mobilité réduite sera matérialisé conformément à l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9a PMR pourvu d'un panneau additionnel Xc reprenant la distance de 6 mètres. Un marquage au sol sera apposé afin de mettre en évidence la particularité de cet emplacement.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial de Liège, pour que mention soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 5 : Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie informatique sur le site internet de la commune de Beyne-Heusay ainsi que sur ses différentes sources de communication.

Article 6 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L 1133-1 du CDLD et transmise :

- au Collège Provincial,
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière,
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège,
- au service mobilité,
- au service travaux.

16) CULTURE - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES BIBLIOTHÈQUES ET DE L'ESPACE PUBLIC NUMÉRIQUE

Monsieur MARNEFFE : Ne serait-il pas judicieux d'ajouter des frais administratifs aux frais de rappel ?

Monsieur le Bourgmestre : C'est envisageable.

Le Conseil s'accorde sur cette remarque.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2018 approuvant le règlement d'ordre d'intérieur des bibliothèques communales ainsi que de l'Espace Public Numérique ;

Attendu qu'il convient de mettre à jour ce règlement d'ordre d'intérieur notamment, quant aux changements d'horaires, aux modalités de récupération des créances et aux dispositions relatives au RGPD ;

A l'unanimité des membres présents,
ADOpte le règlement suivant :

Chapitre 1 : Disposition générales

Article 1.1 : Institutions concernées

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux deux bibliothèques publiques de Beyne-Heusay situées à Beyne Centre (Rue du Heusay, 20 - entrée par la barrière de l'école communale, place Edmond Rigo) et à Queue-du-Bois (Rue Emile Vandervelde, 288).

La bibliothèque de Beyne Centre accueille en ses locaux l'Espace Public Numérique de Beyne-Heusay, désigné par l'abréviation EPN, où est organisée une sensibilisation à l'informatique et à ses outils. Elle accueille aussi des ateliers organisés par le plan de cohésion sociale de la Commune de Beyne-Heusay (actuellement, des ateliers d'écriture et de peinture/aquarelle).

Les usagers de ces trois services (bibliothèques, EPN et ateliers) sont tenus de respecter le présent règlement. Ces trois services sont accessibles à tous.

Article 1.2 : Comportement des usagers

Les usagers doivent se conformer à la réglementation générale de sécurité concernant les établissements accessibles au public.

Il est interdit de fumer, manger ou d'introduire des animaux (sauf chiens d'assistance) dans les différents locaux.

Les utilisateurs sont tenus de respecter le personnel, les autres usagers, les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition.

Un comportement et une tenue correcte sont exigés.

Toute activité commerciale est interdite, sauf autorisation spéciale du pouvoir organisateur.

L'installation de logiciels, la modification ou la suppression de logiciels installés sur les postes informatiques de l'EPN Beyne-Heusay est strictement interdite. Le non-respect de ces consignes entraîne l'exclusion immédiate de l'EPN.

Il est autorisé d'utiliser un support de stockage comme une clé USB après qu'un membre du personnel de l'EPN eut vérifié qu'il était sain.

L'utilisation des outils informatiques mis à disposition sera conforme à la loi. Une plainte sera donc déposée à l'encontre du membre qui utiliserait le matériel pour consulter des sites qui diffuseraient des discours racistes, xénophobes, pédopornographiques ou constitutifs de violations de la vie privée. La consultation des sites pornographiques est interdite.

Le téléchargement de films ou de musique est défendu à l'exception des téléchargements qui s'opéreraient via des sites légaux. Cette opération se fera après avoir reçu l'accord du personnel de l'EPN.

Le personnel est habilité à interdire l'accès aux bibliothèques et à l'EPN - pendant une durée qu'elles détermineront en accord avec les autorités communales - aux personnes qui ne respecteraient pas les règles élémentaires de savoir-vivre.

En cas de détérioration intentionnelle du matériel (y compris les livres) et/ou de logiciels, l'indemnisation des dommages sera exigée par la commune de Beyne-Heusay.

Article 1.3 : Horaires

Les horaires d'accès aux bibliothèques sont portés à la connaissance du public par affichage aux portes d'entrées et sur la page leur étant consacrée sur le site Internet communal <http://www.beyne-heusay.be/fr/nos-services/bibliotheques>.

Le pouvoir organisateur se réserve le droit, si nécessaire et lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du service, de modifier les horaires d'ouverture. Dans la mesure du possible, ces modifications seront indiquées au minimum 24 heures avant via le site web communal, via affichage aux portes des locaux concernés et autres canaux de communication disponibles (page Facebook, vitrine d'affichage de la Place Edmond Rigo, etc.). Dans le cadre de vacances, la fermeture sera annoncée minimum une semaine à l'avance.

BIBLIOTHEQUE DE BEYNE CENTRE	
Mercredi	De 12.00 à 16.00 heures
Jeudi	De 9.30 à 12.30 heures
Vendredi	De 14.00 à 18.00 heures
Samedi	De 9.30 à 12.30 heures

BIBLIOTHEQUE QUEUE-DU-BOIS	
Mardi	De 9.00 à 11.00 heures
Mercredi	De 17.00 à 19.00 heures

ESPACE PUBLIC NUMÉRIQUE		
Formations (sur inscription uniquement)	Selon horaires spécifiques	
En libre accès avec accompagnement	Lundi	De 15.00 à 17.00 heures
	Mercredi	De 12.00 à 16.00 heures
En libre accès sans accompagnement	Pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque de Beyne Centre.	

Article 1.4 : Responsabilité

La commune de Beyne-Heusay ne peut être tenue pour responsable par les usagers de la perte, du vol ou de la détérioration de leurs effets personnels ; des dommages ou accidents pouvant survenir aux usagers dans ses installations ; de problèmes (vol de numéro de carte de crédit, utilisation abusive, ...) survenant lors d'achats en ligne ou d'opérations bancaires ; de la collecte par des tiers de données personnelles, notamment via des cookies informatiques ; du non fonctionnement temporaire d'Internet.

Chapitre 2 : Conditions d'accès et d'emprunt

Article 2.1 : Inscription

Toute personne voulant accéder aux bibliothèques ou à l'EPN, doit être inscrite au préalable et en possession de son Biblio Pass.

L'inscription des personnes de plus de 12 ans s'effectue sur présentation de la carte d'identité. L'inscription d'un mineur d'âge (moins de 18 ans) nécessite en outre une autorisation parentale (formulaire fourni par la bibliothèque), même lorsque l'enfant fréquente l'institution dans le cadre d'activités scolaires.

Pour la consultation d'un poste informatique, les mineurs de moins de 12 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte en ordre d'inscription.

Les activités organisées à l'EPN dans un cadre scolaire devront au préalable recevoir l'accord du personnel (Animateur EPN : 0478/79.31.59), tout en sachant qu'elles se dérouleront sous la responsabilité de l'enseignant.

L'inscription annuelle d'une personne âgée de plus de 18 ans coûte 6€. Celle des moins de 18 ans est gratuite. Le prix des inscriptions suit la politique du réseau provincial de la lecture et pourrait être modifié si des changements étaient appliqués dans ce réseau.

L'inscription est valable pour une durée d'un an (de date à date) et renouvelable moyennant le paiement de la cotisation en vigueur à ce moment. A son inscription, le membre reçoit un Biblio Pass, carte d'affilié sur laquelle sont renseignés ses nom et prénom, ainsi qu'une copie de la charte des EPN de Wallonie et une copie du présent règlement.

Toute inscription suppose l'acceptation de ce règlement.

Le Biblio Pass confié à l'utilisateur devra être présenté lors de toute visite à la bibliothèque ou l'EPN et n'est pas transmissible. Toute modification d'adresse ou perte du Biblio Pass doit être signalée par l'utilisateur dans les plus brefs délais. Lorsque le Pass est perdu ou est détérioré au point d'être inutilisable, il est remplacé au prix d'une nouvelle cotisation pour les usagers adultes et de 2€ pour les moins de 18 ans.

Les personnes qui suivent une formation spécifique utilisant les outils informatiques dans le cadre d'un partenariat peuvent être dispensées par le Collège des frais d'inscription. Dans cette hypothèse, l'accès n'est possible que dans le cadre de la formation et en compagnie du formateur.

Article 2.2 : Emprunt de documents

L'emprunt des documents est gratuit.

Il est demandé aux usagers de porter la plus grande attention aux médias qui leur sont confiés y compris les matériels d'accompagnement.

Certains ouvrages (encyclopédies, dictionnaires, ...) ou autres médias sont réservés à la consultation sur place. Le prêt des documents (livres et autres médias) à domicile est consenti pour une période de 28 jours. Si la date limite de validité du prêt est un dimanche, un jour férié ou un jour de fermeture de la bibliothèque, c'est le jour d'ouverture suivant immédiatement qui doit être pris en considération pour la rentrée des documents.

En cas de fermeture prévisible de la bibliothèque (vacances, ...), la date d'échéance du prêt sera fixée par les bibliothécaires.

Le nombre maximal d'emprunts simultanés est fixé à dix documents (livres et autres médias) par usager. Des exceptions à ce nombre d'emprunts limité pourront être consentis pour les collectivités (écoles, maisons de repos, etc.).

La copie des documents est strictement interdite en vertu des dispositions sur le droit intellectuel (Code de la propriété intellectuelle).

Toute perte ou détérioration d'un média ou d'une partie entraînera le remplacement de la totalité de celui-ci via rachat ou remboursement au prix du jour augmenté, le cas échéant, des frais de reliure, plastification, étiquetage, ...

Article 2.3 : Prolongation

Le prêt peut être renouvelé pendant maximum deux mois, à condition qu'aucun autre lecteur ne les ait réservés entre-temps. La demande de prolongation devra être adressée directement aux bibliothécaires, par mail ou via le catalogue collectif des bibliothèques publiques de la Province de Liège. Cette demande devra reprendre le n° de carte de l'utilisateur, ses nom et prénom ainsi que le n° de code-barres, le titre et l'auteur du document à prolonger.

Article 2.4 : Réservation

A l'exception des documents uniquement consultables sur place, tous les livres et autres médias peuvent être réservés (via les mêmes procédures que pour une prolongation). Il est donné suite aux réservations dans la mesure du possible et sans frais pour le demandeur. L'utilisateur doit être en ordre de cotisation pour pouvoir bénéficier de ce service.

Les documents réservés doivent être emportés dans les quinze jours suivant le moment où l'utilisateur a été averti qu'ils étaient disponibles (par téléphone, mail ou courrier). Passé ce délai, les documents seront remis en circulation.

Article 2.5 : Prêt entre bibliothèques

Le prêt interbibliothèques, ou PIB, est un service dont l'objectif est de fournir à un lecteur un document recherché que sa bibliothèque locale n'aurait pas en sa possession. Ce service, possible grâce à une collaboration des différents réseaux des bibliothèques de la Fédération Wallonie-Bruxelles, prend place via une navette hebdomadaire délivrant les médias demandés à la bibliothèque de Beyne Centre. Les prêts entre les bibliothèques de Beyne Centre et de Queue-du-Bois passent par la navette de courrier interne. Ces demandes de documents devront être adressées aux bibliothécaires par téléphone, par mail ou lors de séances de prêt.

Toutes les conditions d'emprunt et de réservations détaillées aux points précédents seront d'applications pour les médias demandés en PIB. Les conditions de prolongation seront établies par les bibliothèques propriétaires des médias.

Chapitre 3 : Amendes

Article 3.1 : Défaut de restitution des emprunts

Le défaut de restitution des documents à la bibliothèque dans les délais prévus entraîne la perception automatique d'amendes de retard et l'envoi d'un ou plusieurs rappels.

L'amende de retard commence à courir à partir du lendemain de la date limite de validité du prêt. Elle s'élève à 0,02€ par jour de retard et par document emprunté non restitué.

Les rappels seront envoyés par mail ou voie postale, selon la préférence choisie par l'utilisateur. Le premier rappel sera notifié après une semaine de retard, les suivants seront également envoyés minimum à une semaine d'intervalle.

A défaut de la restitution des documents après le quatrième rappel ou de l'obtention du paiement des amendes, les bibliothécaires s'en référeront aux services financiers de la commune de Beyne-Heusay afin de récupérer la contre-valeur des médias empruntés par l'utilisateur. Le Directeur financier enverra un courrier d'avertissement. A défaut de réaction les sommes dues seront recouvrées par toutes voies légales dont la procédure prévue par le Code de la Démocratie Locale en matière de récupération de créances non fiscales.

Lorsque les rappels sont adressés par voie postale, les frais postaux s'ajoutent aux frais de rappel, ou de contre-valeur.

Si l'utilisateur devant rembourser un document est dans l'incapacité d'effectuer ce paiement en espèces, à la bibliothèque, il pourra effectuer un virement sur le compte bancaire communal BE36 0910 0041 2681 en indiquant clairement l'objet de son virement.

Aucun nouveau prêt ne sera consenti à l'utilisateur :

- ayant ignoré un rappel pour la restitution d'un ou plusieurs emprunts arrivés à échéance ;
- n'ayant pas payé les amendes de retard et frais de rappel qui lui incombent ;
- n'ayant pas dédommagé la bibliothèque lorsqu'un ouvrage a été sali, annoté ou détérioré de quelque façon que ce soit.

Tout cas non prévu au présent règlement sera soumis aux autorités communales.

Article 3.2 : Documents détériorés

Il est strictement interdit d'écrire, de souligner, surligner ou détériorer un document de quelque façon que ce soit.

L'utilisateur est responsable des documents qu'il obtient en prêt. Il lui appartient, lors de l'enregistrement du prêt, de vérifier l'état des documents empruntés et de faire constater des dégradations éventuelles. A défaut de l'avoir fait, il sera présumé responsable de toute détérioration manifeste.

Le lecteur qui a détérioré un document (livre ou autre média) sans le rendre définitivement inutilisable (à apprécier par le bibliothécaire) devra payer un dédommagement à la bibliothèque. Le montant du dédommagement, fixé par le bibliothécaire, sera compris entre 0,25 € et 1€, suivant l'importance du préjudice.

Le lecteur qui a détérioré un document au point de le rendre inutilisable (à apprécier par le bibliothécaire) devra en acquitter la contre-valeur, telle que définie à l'article 2.2 dernier alinéa.

Le dédommagement total ou partiel est cumulé avec les amendes de retard et frais de rappel.

Article 3.3 : Rentrées financières

Les bibliothécaires établiront un inventaire permanent des rentrées financières et de leur utilisation (nombre et coût de documents, du matériel d'animation, ou autres acquis grâce à ces rentrées). Cet inventaire sera géré annuellement avec les services financiers de la commune de Beyne-Heusay.

Chapitre 4 : Divers

Article 4.1 : Dispositions spéciales, relatives à l'Espace Public Numérique

Les postes de travail seront attribués en fonction des disponibilités et seront toujours limités à 1 poste par personne.

En cas d'affluence, les postes ne seront utilisés par un usager que pendant 1 heure maximum.

Lors de toute consultation, l'utilisateur est tenu de donner son identité (via son Biblio Pass), ce qui permettra au personnel de compléter le cahier de présences prévu à cet effet.

Un coût peut être réclamé en cas de demande d'impression. Ce coût sera déterminé par le Collège communal.

Article 4.2 : Demandes, suggestions et donations des usagers

Outre leur rôle de gestionnaires et de conseillers en lecture et documentation, les bibliothécaires peuvent être sollicités pour rechercher et mettre à disposition des documents précis. Si ces démarches entraînent des frais exceptionnels (à apprécier par le bibliothécaire), ceux-ci pourront être mis à charge des usagers qui auront fait la demande.

Les usagers sont invités à émettre des suggestions relatives tant au fonctionnement des bibliothèques qu'au renouvellement des collections. Ces suggestions seront intégrées par les bibliothécaires dans leurs rapports périodiques de fonctionnement des bibliothèques.

Les bibliothécaires peuvent accepter des dons de documents (livres et autres médias), pourvu qu'ils complètent les collections de manière appropriée ou servent à une activité organisée prochainement (vente de livres, atelier créatif, etc.).

Article 4.3 : Respect de la vie privée

En sa qualité de co-responsable du traitement des données à caractère personnel, l'Administration Communale de Beyne-Heusay est soucieuse de la sécurité et de la confidentialité du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cadre, elle s'engage à respecter le Règlement Général européen de la Protection des données n°2016/679 (RGPD) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sollicitant son Biblio Pass et en signant le formulaire d'adhésion, le requérant marque son accord pour que ses données à caractère personnel soient utilisées dans le cadre décrit ci-dessous. Ces données (noms, adresses, n° de téléphone, adresse mail, ...) sont collectées par les bibliothèques communales de Beyne-Heusay et l'Espace public numérique dans le but d'assurer la gestion des inscriptions, du prêt de documents, des rappels, des activités d'animations, des formations de l'EPN (horaire, suivi du parcours formatif), de l'utilisation du matériel informatique ainsi que dans un but statistique. Les données sont stockées sur les serveurs de la Province de Liège et sont accessibles au personnel des bibliothèques et de l'EPN. Les données peuvent également être consultées par les services financiers de la commune de Beyne-Heusay chargés de récupérer les sommes non perçues comme le prévoit le présent règlement, en particulier au chapitre 3.

Les données à caractère personnel communiquées seront conservées maximum un an après la fin de l'abonnement de l'utilisateur au Biblio Pass du réseau des bibliothèques de la Province de Liège.

Tout usager concerné par le traitement de données peut consulter ses données personnelles, les faire rectifier, les faire supprimer. À cet effet, il envoie sa demande au Délégué à la protection des données (DPO) via l'adresse dpo@beyne-heusay.be.

Chapitre 5 : Application du règlement

Article 5.1 : Non-respect du présent règlement

L'ensemble des membres du personnel est habilité à faire respecter le présent règlement.

La non observation des dispositions générales et des modalités de consultation sur place ou de prêt fixées par le présent règlement peut entraîner l'exclusion momentanée ou définitive de l'auteur de l'infraction.

L'exclusion définitive ne pourra être prononcée que par le Collège communal, après que le bibliothécaire ou le responsable de l'EPN et l'utilisateur aient eu l'occasion de présenter leurs arguments.

Article 5.2 : Entrée en vigueur

Toutes ces dispositions entrent en vigueur dès la publication du présent règlement.

Article 5.3 : Abrogation

Dès son entrée en vigueur (après sa publication), le présent règlement remplace celui qui avait été voté par le conseil en date du 26 février 2018.

17) P.C.S. - CONVENTION ACTIVITÉ "EVEIL SPORTIF" INTÉGRÉE DANS L'AXE "ESPACE - TEMPS PARENTALITÉ"

Monsieur TOOTH : Nous sommes favorables à poursuivre ce qui a été entamé sous l'égide de l'Académie Provinciale des Sports. Il est dommage d'avoir sacrifié ces actions sur l'autel budgétaire. Quand on voit ce que la Province peut mettre en oeuvre comme budget dans le cadre des grands événements, il est dommage d'avoir supprimé les actions menées, au profit des enfants, dans le cadre de cette Académie.

Madame DE CLERCK : Est-ce dû à la pandémie ?

Monsieur INTROVIGNE : Non, c'est en raison des charges financières de la reprise des zones de secours.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2021 marquant son accord pour la reprise de l'activité "Eveil sensoriel" en partenariat avec l'asbl Sport For Fun ; que ce projet s'inscrit dans l'action "Espace-temps parentalité" du PCS ;

Attendu qu'une convention doit être établie entre l'administration communale de Beyne-Heusay et l'asbl « Sport For Fun » ; que celle-ci reprend les modalités financières et d'organisation pour le bon fonctionnement de ce partenariat ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/06/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité les membres présents,

MARQUE SON ACCORD pour la signature de la convention reprise ci-dessous :

Entre d'une part,

L'administration communale de Beyne-Heusay, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Henrottin, Bourgmestre, et Monsieur Hotermans, Directeur général, en exécution d'une délibération du Collège communal en date du 25 juin 2021.

Adresse du siège social : place Joseph Dejardin, 2 à 4610 Beyne-Heusay.

Et d'autre part,

L'ASBL Sport For Fun représentée par Carine Dujardin, en tant que présidente.

Adresse du siège social : Clos Perly, 3 4052 Beaufays.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre l'administration communale de Beyne-Heusay et l'ASBL Sport For Fun, en vue de l'organisation d'une activité « éveil sportif », à destination d'enfants âgés entre 6 mois-3 ans et accompagnés d'un parent.

Durant l'année scolaire 2021-2022, ces séances sportives se dérouleront au hall omnisports de Beyne-Heusay (salle sportive et dojo), sis rue du Heusay, 19 à 4610 Beyne-Heusay. Elles auront lieu le samedi, de 10h à 11h. Les moniteurs auront accès aux locaux une heure avant (préparation matériel) et une heure après la séance (rangement matériel).

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties et concerne l'année scolaire 2021-2022. Les activités sportives débuteront en octobre et se termineront en juin :

- 8 séances d'octobre à décembre 2021.
- 8 séances de janvier à mars 2022.
- 8 séances d'avril à juin à 2022.

La convention prend fin à l'issue des 24 séances.

Chacune des parties peut mettre fin à cette convention, à tout moment, pour non-respect des clauses de cette convention.

Article 3 - Obligations de l'ASBL Sport For Fun

L'ASBL Sport For Fun s'engage à :

- A mettre à disposition le personnel qualifié pour assurer l'encadrement et l'animation de l'activité. A partir du vingtième enfant inscrit, mettre à disposition, au minimum, deux moniteurs étant entendu que le nombre maximum d'enfants est fixé à 45.
- Contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes (enfants et parents) participant aux séances sportives.
- Une police spécifique sera également contractée en vue de couvrir les accidents dont seraient victimes les participants en cours d'activité (type accidents scolaires).
- Assurer les modalités d'inscriptions ainsi que la communication avec les parents.
- Réaliser les 24 séances sportives durant l'année scolaire 2021-2022. En cas de maladie d'un moniteur ou la fermeture du hall omnisports, les séances seront reportées à une date ultérieure définie de concert avec les autorités communales.
- A fixer son prix d'inscription, par enfant, à 30 euros TTC pour 24 séances. Aucun supplément ne pourra être demandé aux parents. Ces frais d'inscription seront destinés à l'ASBL.

- Afin de répondre aux objectifs de l'action « Espace-Temps parentalité » du PCS, privilégier les échanges entre parents via des moments collectifs (accueil et retour au calme) et aborder une thématique en lien avec la parentalité (cfr. brochures gratuites de l'one).
- A garantir l'accès à tous les enfants et parents sans aucune forme de discrimination. Seul le critère de l'âge sera pris en considération.
- Dans tout support de communication relatif à ce projet, mentionner son partenariat avec le service PCS de l'administration communale de Beyne-Heusay.

Article 4 - Obligations de l'administration communale de Beyne-Heusay

L'administration communale de Beyne-Heusay s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement le hall omnisports pour le déroulement des 24 séances sportives.
- Mettre à disposition gratuitement le matériel sportif présent au hall omnisports.
- Dans tout support de communication relatif à ce projet, mentionner son partenariat avec l'ASBL Sport For Fun.

Article 5 - Modalités financières

L'ASBL Sport For Fun exécutera cette convention pour un montant maximum de 2.500 € TTC. Elle adressera à l'administration communale, à la fin de chaque module, une déclaration de créance de 833,33 €. Cette déclaration mentionnera toutes les coordonnées de l'ASBL ainsi que ses coordonnées bancaires.

Article 6 - Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Liège.

Fait de bonne foi à Beyne-Heusay le 28/06/2021 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL Sport For Fun
La présidente
Carine DUJARDIN

Pour l'administration communale de Beyne-Heusay
Le Bourgmestre
Didier HENROTTIN

Le Directeur général
Marc HOTERMANS

18) VÉRIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE 2ÈME TRIMESTRE 2021

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-42 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 77 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

A l'unanimité des membres présents,
VISE et APPROUVE le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier (situation à la date du 7 juin 2021) ;

Le total des soldes débiteurs des comptes financiers (classe 5 du plan comptable) représente 4.826.327,08 € (vérification précédente : 5.437.169,64 €) ;

Le total des soldes créditeurs de ces mêmes comptes financiers représente 127.700,91 € (vérification précédente : 123.665,08 €) ;

Le solde débiteur net s'élève à 4.698.626,17 € (vérification précédente : 5.437.169,64 €) (différence entre le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs).

Un exemplaire de la délibération sera transmis au Directeur financier.

19) P.I.C. 2019-2021 : DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE, SÉCURISATION DU BÂTIMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE ET RÉORGANISATION DU DOMAINE PUBLIC AU QUARTIER DU HEUSAY - APPROBATION DU PROJET DÉFINITIF, DU MONTANT ESTIMÉ DU MARCHÉ DE TRAVAUX ET DU CHOIX DE MODE DE PASSATION

Monsieur le Bourgmestre retrace l'historique du dossier. Nous devons approuver le projet définitif pour la fin juin et attribuer le marché pour la fin de l'année. Nous avons reçu les premiers documents du bureau d'étude le 20 juin. D'autres documents sont arrivés en complément. Nous avons reçu du Ministre de tutelle un délai supplémentaire de 6 mois. Dans un premier temps nous avons envisagé de soumettre ce projet à cette séance du conseil. Mais, il ressort de l'analyse des services techniques que des adaptations doivent être faites. Il

convient de demander au bureau de revoir les faiblesses détectées pour bétonner le marché, afin d'avoir un dossier conforme à nos attentes. Nous vous proposons de reporter le dossier à la séance du au 13 septembre.

Le Conseil décide de reporter le point.

20) COMMUNICATIONS

Monsieur le Bourgmestre :

- L'Echevine du Commerce, le Directeur général et le Bourgmestre ont rencontré une délégation de forains pour envisager la question des fêtes locales de Bellaire et de Queue-du-Bois en fonction de la crise sanitaire. Bellaire se tiendra le week-end du 17 juillet. Pour Queue-du-Bois, 6 forains seront présents le week-end du 11 juillet. La question du déplacement de la fête a été abordée car, si la fête offre une certaine visibilité, il y a des inconvénients en matière de déviation et de sécurité. Les forains ont décliné la proposition de déplacement, par exemple sur le site ALVI. Une autre délégation avait été rencontrée en 2019 et avait envisagé des actions pour redynamiser la fête avec une guinguette. Ce ne sera pas possible en fonction de la crise. Par contre, une fanfare animera les rues le vendredi. Un tournoi de pétanque sera organisé le samedi en partenariat avec le football de Queue-du-Bois. Une brocante sera organisée le dimanche. Une information "toutes boîtes" sera diffusée.
- Un recours a été introduit par la Société *Schenk Project* auprès de la Région wallonne quant à, selon son argumentaire, le refus tacite de Beyne sur le projet estimant que la procédure voirie n'avait pas lieu d'être. Cette constatation est étonnante dans la mesure où le demandeur a fourni lui-même les documents complémentaires à la procédure voirie. C'est contradictoire avec la procédure qu'il entreprend. Il a donc rompu, de manière unilatérale, l'accord de moratoire auquel il s'était engagé dans l'attente de l'étude du site commandée par Liège Métropole. Une reconnaissance de l'inutilité de la procédure voirie par la Région ne veut pas dire nécessairement octroi du permis.
- En ce qui concerne le projet de construction de 5 appartements Chemin Depireux ; vu des 45 réclamations, une réunion de concertation a eu lieu le 10 juin dernier. Les parties campent sur leurs positions. A l'issue de la rencontre, Monsieur le Bourgmestre a essayé de faire comprendre au demandeur, et à son architecte, que la poursuite du projet comme tel allait être compliquée. Il a été suggéré de repartir d'une feuille blanche. Le Collège a adressé une correspondance officielle au demandeur lui suggérant de solliciter le retrait de sa demande du permis.
- Pour le Schéma Directeur de Queue-du-Bois, un atelier regroupant le panel citoyen a eu lieu le 12 juin. Il y avait 21 participants. Les participants ont salué la présentation et l'orientation envisagée. Les échanges ont été riches et il n'y a pas de remise en cause importante du phasage et de la programmation. C'est une étude qui avance bien et qui devrait aboutir vers le mois d'octobre. Pour éviter une confusion avec une ancienne appellation qui existait dans le cadre du C.W.A.T.U.P.E., il est proposé de l'appeler « plan guide ».
- Le chantier d'enduisage de la rue Emile Vandervelde se déroulera du 3 au 9 août. Seul le sens de circulation Fléron vers Liège sera possible pendant une semaine. L'ensemble du tronçon ne sera pas bloqué pendant la semaine entière. Les villages de Bellaire et de Queue-du-Bois seront lourdement impactés en matière de circulation.
- Remplacement d'égout rue Trou du Renard : Les travaux reprennent sur ce chantier. Le travail se déroulera H24. Seul le criblage des terres se fera en journée et pourrait générer quelques nuisances.
- Le chantier du Big Mat reprendra au mois d'août. Ce sera des palplanches qui seront battues, ce qui risque de causer certaines nuisances.
- Les chèques commerces, éditions 2021, ont été distribués. Les primes remises aux jubilaires et aux mamans sont transformées aussi en chèques commerces. Par rapport aux chèques de l'année passée, 8.403 chèques ont été rentrés à ce jour.

Madame SUTERA : Une balade gourmande, ludique et musicale sera organisée le dernier weekend du mois d'août dans le cadre du festival des balades de la maison du Tourisme de Liège. La balade sera organisée sur Beyne-Heusay, sur le thème d'un *blind test* organisé en partenariat avec une sandwicherie locale. C'est une activité gratuite. Le balisage devrait persister.

Monsieur MARNEFFE : Sait-on pourquoi la N3 n'est plus éclairée et a-t-on des nouvelles pour l'emplacement parking rue de Jupille ?

Monsieur le Bourgmestre : Nous n'avons pas d'information sur la N3 et la question du parking est en cours d'examen par les services. Le dossier reviendra devant le Conseil.

Monsieur TOOTH et Madame GRANDJEAN : Dans le cadre du recours introduit par Scheen Project : il faudrait que la Région reconnaisse d'abord elle-même que la procédure voirie n'était pas requise avant de se prononcer sur le recours proprement dit. Aura-t-on la possibilité de se faire entendre ? Une fois terminé, le schéma de développement territorial pourra-t-il nous aider dans nos décisions ?

Monsieur le Bourgmestre répondant à Madame GRANDJEAN : le schéma n'a pas force réglementaire dans la mesure où il s'agit d'un document d'orientation, mais il nous aidera à motiver nos décisions. Le fait d'y avoir associé le fonctionnaire délégué donne un poids complémentaire.

Madame DE CLERCK : Il y aurait plusieurs ampoules de l'éclairage public qui feraient défaut. Il convient de s'adresser à R.E.S.A. et de renseigner le n° du luminaire.

La séance publique se clôture à 22 h 00.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,